

MARCHÉ EUROPÉEN DU FILM ET DE LA TÉLÉVISION

accord de coproduction. Dans le cas d'une coentreprise avec un partenaire qui vient d'un pays autre que ceux énumérés plus haut, par exemple les États-Unis, le projet doit rencontrer les mêmes critères minimaux que ceux rencontrés par les émissions classifiées comme canadiennes par le CRTC sauf que les fonctions de producteur peuvent être partagées avec des non-Canadiens. Comme pour les coproductions officielles, ces coentreprises sont considérées comme canadiennes aux fins de la télédiffusion et la proportion canadienne de leur budget est admissible au financement de Téléfilm, mais elles ne sont toutefois pas admissibles aux programmes gouvernementaux d'abris fiscaux et de crédits d'impôt.

Dans certains cas, une production peut être reconnue à la fois comme coproduction officielle et comme coentreprise, comme cela a été le cas pour le long métrage québécois *Léolo*. Ceci est possible uniquement quand les exigences minimales du CRTC pour une coentreprise sont rencontrées, ce qui requiert que le projet soit une coproduction canadienne à 50 % ou plus. L'avantage d'une telle « reconnaissance double » est que le CRTC peut étudier la demande en moins de quatorze jours et avant que le projet ne soit complété.

D'autre part, l'approbation finale des coproductions officielles prend plus de temps parce que Téléfilm et le pays du partenaire étranger doivent tous deux approuver les modalités du projet et l'approbation finale de Téléfilm ne peut pas être émise avant que le projet ne soit complété et les dépenses finales vérifiées. Dans le cas où les ententes de financement dépendent d'une reconnaissance quelconque de contenu canadien, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir une reconnaissance de statut de coentreprise à une phase initiale, afin de finaliser un contrat ou de faciliter le financement de la production.

Il vaut la peine de mentionner que les termes « coproduction » et « coentreprises » ont des significations précises au Canada, mais qu'ils sont utilisés de façon beaucoup plus souple dans de nombreux territoires européens et, selon le contexte, peuvent s'appliquer à toutes sortes de collaborations de production, peu importe l'apport financier, le contrôle sur la production ou le contenu national.

Les Canadiens peuvent également participer à des coproductions multilatérales européennes en vertu de la nouvelle convention européenne sur les coproductions cinématographiques. Toutefois, cela a entraîné une certaine confusion, et un récent article du *Screen International* met en doute l'admissibilité des producteurs canadiens aux avantages nationaux canadiens puisque le pays n'est pas membre du Conseil de l'Europe et qu'une coproduction multilatérale ne respecterait aucun des accords bilatéraux du Canada.³ Néanmoins, la position officielle du Canada est qu'il s'agit d'un argument erroné puisque les producteurs canadiens ont toujours droit aux avantages nationaux canadiens lorsqu'ils participent jusqu'à hauteur de 30 % dans une coproduction en vertu de la Convention et qu'ils sont financés indirectement par Eurimages.

³ Source : Cameron McCracken du cabinet d'avocats Simon Olswang (dans *Screen International*, 27 novembre 1992).